

**NOTE D'ORIENTATIONS TERRITORIALES RELATIVES A LA MOBILISATION DES
CREDITS D'INTERVENTION TERRITORIALISES DU C.N.D.S 2017.**

La note du C.N.D.S. N°2017-DEFIDEC 01 précise la répartition et les orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2017, votées au Conseil d'Administration du 30 novembre 2016.

Textes de référence : Note n°2017-DEFIDEC-01 du 16 décembre 2016
Note n°2017-DEFIDEC-02 du 23 décembre 2016

Ces orientations territoriales ont été présentées et proposées à la validation lors de la première Commission Territoriale 2017 réunie à Amiens le 10 février 2017.

Dans le cadre des orientations fixées par le Ministre en charge des Sports, l'attribution des subventions du C.N.D.S. au niveau local vise à soutenir les projets associatifs du mouvement sportif permettant un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, notamment par le renforcement des actions engagées dès 2015 et prolongées en 2016 au titre du **plan « Citoyens du sport » en contribuant à la cohésion sociale, aux enjeux de santé publique et à la transmission des valeurs républicaines.**

L'année 2017 sera, par ailleurs, l'occasion pour les associations sportives de poursuivre leur structuration dans la perspective des JO 2024 et du plan "Héritage 2024" qui sont autant de leviers pour rassembler la population.

A Les objectifs et principes généraux de l'enveloppe territoriale :

Votés en Conseil d'Administration du CNDS, les financements territorialisés du C.N.D.S. s'inscrivent dans les priorités définies par l'État en matière de sport.

L'attribution de ces subventions donne lieu à une concertation entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui représentent les acteurs du développement du sport, réunis au sein de la commission territoriale du CNDS.

Ce soutien permet, en complément de l'action des autres acteurs publics :

- de **soutenir** la professionnalisation **et la pratique régulière en club pour tous les publics** au travers des moyens alloués au mouvement sportif,
- de faire émerger des **projets innovants** de la part des associations sportives **en direction des publics et territoires prioritaires** dans un cadre adapté et sécurisé.

L'augmentation du nombre de licenciés doit être un objectif recherché.

Les organes déconcentrés des fédérations bénéficient du soutien du C.N.D.S. pour les actions inscrites dans les plans de développement des fédérations (déclinés de façon cohérente au niveau régional et départemental) qui relèvent des objectifs partagés entre le ministère chargé des sports et les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs nationales.

- **Dotation de la part territoriale pour 2017**

La dotation globale attribuée par le CNDS pour la région Hauts-de-France s'élève à 12 056 980 €

La région Hauts de France est ainsi la seule région qui voit sa dotation augmentée de 3,89% (11 643 401€ en 2016)

Le montant de la part territoriale de base, dite "socle" est de **10 699 618 €**.

A cette part de base, s'ajoutent des enveloppes complémentaires :

Plan « Héritage 2024 »

- *Sport/Santé* : **86 016 €**
- *J'apprends à Nager* : **69 286 €**

Plan « Citoyens du Sport » :

- *J'apprends à Nager* : **103 929 €**
- *Publics féminins* : **125 331 €**
- *Emplois Citoyens du Sport, créés en 2015/2016* : **900 000 €** (50 emplois x 18 000€)

Emplois sportifs qualifiés (ESQ) :

- *ESQ* : **28 000 €**
- *Aide complémentaire ESQ Handi* : **44 800 €**

A) Les objectifs prioritaires du CNDS en 2017

I-1 : Soutenir la structuration par la professionnalisation du mouvement sportif

I-2 : Réduire les inégalités d'accès à la pratique

I-3 : Favoriser l'apprentissage de la natation

I-4 : Promouvoir le « sport-santé » sous ses différentes formes

I-5 : Accompagner les actions locales organisées en marge des grandes manifestations Sportives

- **Déclinaison des objectifs spécifiques**

I.1 Soutenir la structuration par la professionnalisation du mouvement sportif

L'Emploi

Ces trois dernières années ont été marquées par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif. Pour 2017, l'objectif global de 437 emplois est maintenue, il est identique à 2016. L'objectif cumulé (création + renouvellement) conduit à avoir 102 emplois à mettre en œuvre sur la région.

Sont intégrés dans ces 437 Emplois, 2 types de bonification pour le développement du sport handicap et pour le développement du sport dans les quartiers.

Pour connaître les quartiers ANRU : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ANRU/>

Et pour connaître les QPV <http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-quartiers-prioritaires,3823>

Les règles de gestion du dispositif des « **Emplois CNDS** » (hors emploi « citoyens du sport ») ont été unifiées. En région Hauts de France, les créations d'emploi seront aidées pour un temps plein, à hauteur de 10 000 € pour la première année, 9 000€ pour la seconde année, 8 000 € pour la troisième année et 7 000€ pour la quatrième année.

Pour tous les emplois dont les conventions initiales seront échues en 2016, il appartient au délégué territorial du CNDS de décider de la pérennisation de leur soutien dans le cadre du dispositif unifié des « Emplois CNDS » selon les modalités suivantes : 5K€ par an, sur 2 ans maximum.

Pour toute création d'emploi prévue, il est impératif de retourner une fiche d'intention de création d'emploi pour le 15 mars au plus tard.

Pour toutes les créations d'emplois CNDS, il est nécessaire de faire une fiche action sur E-Subvention et de fournir la DADS correspondante.

En cas de changement de titulaire pour cet emploi, il est demandé de communiquer :

- contrat de travail,
- DPAE ou DADS,
- carte professionnelle
- et fiche de poste si elle est modifiée.

Pour les emplois en cours, il n'est pas nécessaire d'établir une fiche action sur E-Subvention

Lien vers le site de la DRJSCS : <http://hauts-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?rubrique448> et suivre « actualités du pôle des politiques sportives »

Ce dispositif porte prioritairement sur des créations de poste d'éducateur ou agent de développement en CDI à temps complet. Toutefois, les CDI à temps partiel sont éligibles.

Il est possible de cumuler une aide à l'emploi CNDS avec des aides des collectivités territoriales (CR, CD, municipalités) et/ou fédérales.

L'apprentissage

Pour toute mise en place d'un contrat d'apprentissage qui nécessiterait une aide du CNDS, il est impératif d'établir une fiche action dans le dossier de demande de subvention qui doit être déposé pour le 7 avril 2017. Pour les nouvelles demandes d'apprentissage, il vous est demandé de retourner une fiche d'intention avant le 26 juin 2017.

Afin de développer un projet sportif ambitieux s'appuyant sur la professionnalisation de l'encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence. Aussi, les crédits de la part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS et basée en Hauts de France ;
- la subvention est conventionnée pour la durée du contrat d'apprentissage et pour deux ans maximum;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention est plafonnée à 6 000 euros par an.

Pour toute demande d'aide sur ce dispositif, une fiche action doit être établie, en joignant obligatoirement le plan de financement sur les 2 années, le contrat signé et l'attestation de déclaration délivrée par la DDCS du lieu principal d'exercice.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance

La formation des bénévoles

Le rôle des bénévoles, qu'ils soient dirigeants, animateurs, éducateurs, arbitres ou juges fédéraux, est essentiel pour le développement du sport. Le **soutien des actions de formation spécifiques pour ces bénévoles** demeure **une priorité**. Les formations en relation directe avec le projet associatif de la structure et son développement et notamment les formations en direction des jeunes bénévoles seront privilégiées. Sont exclu de ces aides à la formation des bénévoles, les actions de formation à la gestion et à la compatibilité des associations.

La coordination doit être renforcée au niveau des structures régionales et la cohérence entre les actions de niveau régional et les actions de niveau départemental démontrée. Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club.

I.2 Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la Part territoriale du CNDS visent à **corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive dans les territoires carencés et pour des populations les plus éloignées du sport** (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes ...), au regard du dispositif ministériel du SEMC (Sport, Education, Mixité, Citoyenneté)

Favoriser une offre d'APS de qualité, diversifiée, adaptée à tous les publics et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire :

- l'intervention du CNDS vise à mettre en adéquation l'offre et les besoins, en particulier lorsque le public est éloigné de la pratique, en ciblant les territoires les plus carencés, avec une attention particulière sur les ZRR et les QPV.
- L'acquisition de petits matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sera poursuivie (hors biens amortissables). L'inscription au répertoire « Handiguide » constitue un préalable pour l'attribution de la subvention <http://www.handiguide.sports.gouv.fr/>

Favoriser la pratique sportive des femmes et des jeunes filles au sein des QPV et ZRR

Le développement de l'offre de pratiques sportives pour les femmes et les jeunes filles au sein des QPV et des ZRR sera renforcé, notamment par la mobilisation de **moyens supplémentaires spécifiques** alloués en 2017 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Citoyens du sport/ Public Féminin ».

I.3 Favoriser l'apprentissage de la natation à travers la mise en œuvre du dispositif « J'apprends à nager »

La mise en œuvre du plan «**J'apprends à nager** » sera poursuivie et renforcée avec la mobilisation des 2 dispositifs « **Plan Citoyens du Sport** » et « **Héritage 2024** » avec des **crédits complémentaires spécifiques**.

Les actions des associations organisant des programmes d'apprentissage de la natation en complément de l'école pourront également être soutenues.

Ce dispositif soutient des stages d'apprentissage de la natation et doit répondre aux critères suivants :

- ↳ Publics visés : sont prioritairement concernés les enfants entrant en sixième, ne sachant pas nager et résidant prioritairement dans les zones carencées (QPV et ZRR). Les enfants de 6 à 10 ans, résidant dans ces zones, peuvent également bénéficier de ce dispositif.

↳ Conditions des stages :

- Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.
- La durée minimum devra être de 10 heures et pourra être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants ainsi que les conditions de pratique.
- Le nombre d'enfants ne devra pas excéder 15 par éducateur et par séance, afin de favoriser un meilleur apprentissage.
- Les séances devront être encadrées par du personnel qualifié.
- La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, le test d'aisance aquatique peut être proposé.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

↳ Les structures éligibles :

- Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les projets relevant d'une coopération entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront prioritairement soutenus afin d'envisager la poursuite des apprentissages dans un cadre fédéral.

I.4 Promouvoir le sport santé sous ses différentes formes

Le délégué territorial s'attachera à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récidive.

Les plans régionaux « Sport, Santé, Bien-être » fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Les manifestations organisées au titre de l'**opération « Sentez-Vous Sport »** figureront, à ce titre, parmi les actions à soutenir.

En cohérence avec les objectifs et actions du Plan national de prévention du dopage (2015-2017), les délégués territoriaux veilleront à soutenir des **actions de prévention du dopage** et des conduites dopantes.

Une attention particulière sera portée aux associations ayant effectué les démarches de labellisation autant fédérale qu'auprès du réseau « Sport-Santé », et auprès des associations sportives ayant conventionné avec des structures de santé, et notamment, dans le cadre de projets permettant d'intensifier l'implication des associations sportives dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD).

Les Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) pourront solliciter un soutien du CNDS sur la base des éléments contenus dans la convention signée et de la présentation de leurs bilans d'activité.

La promotion du sport santé est renforcée par la mobilisation de moyens supplémentaires spécifiques dans le cadre du plan « Héritage 2024 ».

Une attention particulière sera portée pour les projets relevant de l'enveloppe sport santé sur le caractère opérationnel, innovant, orienté vers plusieurs territoires et transférable d'un département vers un autre.

I.5 Accompagner les actions locales organisées en marge des grandes manifestations sportives

La France et la région accueillent, en 2017, plusieurs compétitions internationales de premier plan. Elles doivent constituer des **leviers de développement de la pratique** sportive pour tous et de **renforcement de la cohésion sociale**, par le sport, dans les territoires.

L'accompagnement des projets qui répondent aux priorités précitées et qui s'inscrivent dans une démarche éducative, citoyenne et durable, associant le plus grand nombre autour des valeurs du sport, sera poursuivi.

Une attention particulière sera portée aux projets ayant été labellisés dans le cadre du **dispositif national « Tous prêts »**.

La candidature de Paris à l'organisation des JO 2024 doit être l'occasion d'inscrire le sport au cœur de notre projet de société. La mobilisation populaire et la construction d'un projet partagé sont deux éléments indispensables à la réussite de Paris 2024. **Un appel à projets national dans le cadre de cet héritage 2024 est lancé en 2 phases** : Une première avec une échéance fixée au 31 janvier 2017, et une seconde avec une échéance fixée au 28 avril 2017.

<http://hauts-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article1510>

L'objectif est de soutenir les actions éducatives permettant de mobiliser le plus grand nombre autour du sport et de l'olympisme.

Un comité territorial sera chargé de classer les appels à projets qui seront tous proposés au CNDS national.

B) Les projets de développement à l'échelle d'un territoire (concerne uniquement les Ligues ou Comités Régionaux, et les Comités Départementaux)

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront les ligues et comités départementaux, qui dans le plan de développement de leur discipline, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leur discipline.

Les aides sont conditionnées à une **articulation avec le projet fédéral**. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfectionnement, ...).

Lorsqu'il existe des actions « tête de réseau », celles-ci doivent être proposées sous forme d'actions mutualisées en direction des clubs.

Une attention particulière sera portée aux ligues, aux Comités départementaux et aux associations qui sauront joindre un projet de développement valable sur l'olympiade.

C) Les projets de développement uniquement pour les ligues ou comités régionaux)

Les aides sont conditionnées à une **articulation avec le projet fédéral**. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfectionnement, ...), les aides à l'accès au sport de haut niveau (actions de détection, stages sportifs, ...).

Les projets territoriaux sont mis en place par une équipe technique régionale (ETR). Le financement des ETR est éligible au CNDS, à la seule condition d'avoir une convention officielle signée entre la Ligue, la fédération et la DRJSCS. Cette année les conventions ETR se feront au rythme des fusions des ligues. Dans l'action spécifique ETR figureront les moyens sollicités pour le coordinateur de l'ETR, les vacations pour les cadres d'appoint, ainsi que tous les frais annexes relatifs aux déplacements des cadres techniques mis à disposition et des moyens matériels utiles à l'exécution de leurs missions. En l'absence de fusion, les conventions antérieures en vigueur serviront de base et seront prorogées d'une année.

Il est rappelé que le dispositif du projet de performance fédéral est un dispositif national porté par chacune des fédérations. Il est décliné en région et financé sur des crédits spécifiques. Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ve)s en amont du projet de performance fédéral (PPF) ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financés sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie du PPF concerné, et sous la stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du projet. Seule la structure supportant le PPF peut faire une action spécifique sollicitant des crédits, sur ce projet. Une attention particulière sera portée aux projets des structures portant les PPF et intégrant le plan citoyen du sport.

D) Les projets des clubs sportifs

Les clubs sportifs doivent disposer d'un **projet associatif global pluriannuel** décrivant leur structure, leurs objectifs en lien avec les actions présentées pour la demande de subvention.

Les projets dont les actions sont structurantes et s'inscrivent dans la durée seront privilégiés, principalement pour les clubs ayant obtenu un label de leur propre fédération. Une attention particulière sera portée aux actions qui déclinent territorialement les plans de féminisation fédéraux, les plans fédéraux "citoyens du sport".

Les aides en faveur des projets associatifs des clubs concourent à la réalisation du projet associatif : aide à l'accès au club (actions incitatives à la venue dans le club, ...), aides à l'activité sportive (école des sports, acquisition de petits matériels), aides à la promotion du sport, de valorisation et d'accompagnement social des manifestations sportives organisées en région.

E) Soutien spécifique aux CROS, CDOS

La prise en charge des frais annuels de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS pourra justifier un financement spécifique.

F) Les éléments de gestion

L'année 2017 est celle de la mise en place effective des 13 grandes régions métropolitaines.

Le renforcement de la régionalisation du pilotage est poursuivi. Sous l'autorité du délégué territorial, l'instruction des dossiers devra garantir l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

Cette régionalisation sera confortée avec l'implication des cadres techniques d'état qui seront sollicités en appui des conseillers d'animation chargés de l'instruction des dossiers afin d'assurer une meilleure équité de traitement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau régionales (ligues et comités régionaux), prioritairement aux structures qui auront fusionnées et qui auront pour missions de définir des plans de développement territorialisés sur la durée de l'olympiade.

Ces plans favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

En 2017, il sera expérimenté, avec quelques fédérations volontaires, une réflexion visant à la définition d'un projet de développement global de la discipline en Hauts de France permettant d'assurer la cohérence entre ses mises en œuvre territoriales portées par la Ligue, les Comités Départementaux et les Clubs concernés.

Cette réflexion pourrait associer les collectivités territoriales volontaires, ainsi que les CROS et les CDOS.

- **Conditions d'éligibilité :**

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part Territoriale sont :

- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ; Liste sur le site de la DRJSCS.
- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport ;
- les associations scolaires et universitaires affiliées, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
- les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- les ligues ou comités régionaux des fédérations sportives ;
- les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;
- les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.
- le Conseil d'administration du 30 novembre 2016, a décidé d'autoriser le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport », pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

Cas des structures régionales (ligues, comités régionaux) devant fusionner en 2017 dans le cadre de la réforme territoriale :

- nouvelle structure après fusion : demande de subvention unique ;
- structure ah doc, créée juridiquement par les deux structures ayant vocation à fusionner et qui porte l'intégralité des actions : demande de subvention unique ;
- structures n'ayant pas encore fusionnées : chaque structure peut encore faire une demande de subvention pour les actions qu'elle porte spécifiquement.

- **Attribution des subventions :**

Afin de faire ressortir leurs priorités, les demandeurs veilleront à **limiter le nombre d'actions proposées :**

- **10** pour les structures régionales
- **5** pour les structures départementales,
- **3** pour les clubs et structures locales.

Aux nombres indiqués peuvent s'ajouter pour chaque catégorie de structures les actions liées aux dispositifs spécifiques :

- Têtes de réseaux
- « Emploi CNDS », « ESQ », « Emplois Citoyens du sport » en cours et création,
- « Apprentissage »,
- Plans « Citoyens du sport et héritage Paris 2024 »,

Le **taux de subvention** pour chaque action, tenant compte du montant total de subvention sollicité, sera apprécié au cas par cas en fonction de la nature de chaque projet et de la structure qui le porte. L'implication financière du demandeur sera particulièrement analysée, en vérifiant la mobilisation des fonds propres au regard du budget prévisionnel global. Le montant des financements privés devra figurer dans le budget prévisionnel, tout comme les aides apportées par les collectivités territoriales, , calculé avant la valorisation du bénévolat.

Le **seuil d'aide financière** pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à **1 500 €**, il est **abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR)**. Le site Internet de l'observatoire des territoires permet d'identifier les communes se situant dans ces zones.

L'attention de tous les bénéficiaires potentiels est attirée sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro au Registre National des Associations (RNA) et leur numéro SIRET**, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Les associations qui disposent déjà de leur numéro SIREN peuvent connaître immédiatement le numéro SIRET en consultant le site de l'INSEE dédié à cet effet.

Le bilan des actions financées en 2016 doit parvenir au plus tard avec la demande de subvention 2017, accompagné des justificatifs de dépenses.

- **Versement des subventions :**

Les subventions accordées au titre de la Part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement national du CNDS.

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant **l'obligation de conclure une convention** (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux **subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €** ».

- **Le contrôle de réalité des actions financées :**

Le contrôle de la **réalisation conforme de l'action subventionnée** s'appuiera, en particulier, sur la remise par l'association d'un compte rendu financier, accompagné des pièces justificatives si besoin lors de toute demande de nouvelle subvention ou, en cas de non renouvellement de demande, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Des contrôles sur place pourront être effectués, lors desquels toute pièce justificative (factures, ...) pourra être demandée.

L'association est tenue de réaliser l'action **en respectant le budget prévisionnel** fourni lors de la demande.

- **L'évaluation :**

Les propositions d'actions doivent préciser les résultats attendus et les outils d'évaluation de l'atteinte de ces résultats (indicateurs de résultats).

Le compte rendu de réalisation des actions subventionnées sera accompagné d'une **évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue** qui s'appuiera, notamment, sur les indicateurs de résultats associés aux objectifs fixés.

- **Simplifications des procédures :**

La généralisation de l'utilisation du dispositif E-subvention s'intensifie. En conséquence, **toutes les structures de niveau régional, départemental et local (les clubs) effectueront la demande de subvention exclusivement en ligne en 2017.**

- Télécharger le dossier CERFA :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- Créer votre compte association sur E-Subvention :

https://mdel.mon.service-public.fr/asso_mademarchev5/sfjsp?interviewID=eSubvention

Circuit des dossiers, et avis des CD et ligues sur les dossiers :

Les dossiers devront être déposés auprès des services de l'état pour le 7 avril 2017. En conséquence, les comités départementaux et les ligues devront émettre leur avis circonstanciés sur les projets clubs, avant cette date.

Des formations seront proposées pour accompagner les associations s'engageant dans la démarche. Les Comités régionaux ou départementaux olympiques et sportifs (CROS et CDOS), le Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB) et le réseau des Pôles d'Information à la Vie Associative (PIVA) peuvent être contactés pour connaître les structures chargées de la mise en place de ces formations,

- **Logo CNDS :**

La valorisation du soutien du CNDS doit être assurée lors de la promotion des actions soutenues.

Le logo CNDS devra obligatoirement être apposé sur tous documents ou supports de communication en rapport avec une action soutenue.

Le logo CNDS ne pourra être apposé sur aucun document ou support de communication si l'action concernée n'a pas été soutenue par le CNDS.

Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr>

- **Echéancier CNDS 2017 :**

Les dossiers de demande de subvention sont à déposer sur E-Subvention, impérativement, pour le **7 avril 2017**, délai de rigueur, accompagnés de :

- Attestation d'affiliation
- Du projet d'association
- Des comptes rendus des actions financées (si non fournis préalablement)